



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le **10 FEV. 2014**

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : DRCT/BPE/DJ/2014
☎ 04.66.36.43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°14.021N

réglementant le fonctionnement du centre de tri et de traitement aérobie par compostage et stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, exploité par la SA ECOVAL 30 à BEUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.156N du 12 novembre 2002 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés par la SA ECOVAL 30 à BEUCAIRE, zone industrielle Domitia Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°10.077N du 4 août 2010 réglementant le fonctionnement du centre de traitement de déchets ménagers et assimilés exploité par la SA ECOVAL 30 à BEUCAIRE, zone industrielle Domitia Sud ;

VU le document de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment le BREF [1] « traitement des déchets » (édition août 2006)

VU le courrier en date du 16 septembre 2013 par lequel la responsable du site de la SA ECOVAL 30 à BEUCAIRE, a adressé à la préfecture du Gard le bilan de fonctionnement du site de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Beaucaire, sur la période 2002-2012 ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 janvier 2014 ;

L'exploitant entendu ;

[1] Un BREF (Bat REFerence document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées par l'exploitant et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les potentiels d'impact environnemental de l'établissement doivent donner lieu à la mise en place des outils appropriés pour en assurer la prévention la maîtrise et la surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles, que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT le recours à un système de management de l'environnement constitue une meilleure technique disponible ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28, les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de l'agrément délivré par le ministère en charge de l'agriculture, au titre du règlement européen CE N°1069/2009, pour le traitement des sous produits animaux (viandes emballées périmes) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SA ECOVAL 30 dont le siège social se trouve 360, rue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de tri et de traitement aérobie par compostage et stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés situé à la même adresse, d'une capacité de traitement de 60.000 t/an, réparties comme il suit :

- traitement biologique (bio-stabilisation et compostage) de déchets ménagers : **42.000 t/an**
- traitement biologique (compostage) de déchets végétaux : **1. 000 t/an**
- tri de déchets propres et secs issus de collecte sélective et papiers et cartons : **8.000 t/an**

Les installations concernées sont situées au lieu-dit Ile Sous Mérarde, sur les parcelles n°s BT 206 et BT 207 du plan cadastral de la commune de BEAUCAIRE, constituant le lot n° 6 de la zone industrielle Sud Domitia.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment n° 1 (surface de 3 200 m²)

- réception des déchets ménagers (poubelle "grise")
- réception et la ligne de tri des "propres et secs"
- conditionnement et le stockage des balles avant expédition

Bâtiment n° 2 (surface de 2 700 m²)

- tri et séparation des indésirables (tri primaire) en sortie du tube-fermenteur
- casiers de fermentation accélérée et de maturation accélérée de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).

Bâtiment n° 3 (surface de 2 480 m²)

- compostage des déchets verts
- affinage, par criblage du compost de déchets verts et de la poubelle grise
- stockage du compost ménager
- réception du carton

Bâtiment n° 4

- vestiaires
- bureaux
- locaux sociaux

Entre les Bâtiments n°s 1 et 2.

- bio stabilisation des déchets ménagers, ou pré-fermentation, s'effectuant dans un tube fermenteur de 4,2 m de diamètre et 47 m de longueur .

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, constitués de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), la quantité de matières traitées étant de 115 t/j (42 000 t/365)	2780-2-a	A
Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, constitués de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant de 27,4 t/j (10.000 t/365)	2780-1-c	D
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : - traitement biologique par compostage ou stabilisation biologique	3532	A

Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques n°s 2780 et 2781 (tube de bio stabilisation des déchets ménagers)	2782	A
Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, étant de 340 kW	(déjà visé au 2780-1 et 2)	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 1 400 m ³	2714-1	A
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, renfermant des matières organiques, d'un volume supérieur à 200 m ³	2171	D
Station-service pour la distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (fioul domestique) à partir d'un volucompteur d'un débit équivalent de 1,2 m ³ /h, le volume annuel équivalent de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	NC
Dépôt de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, d'une capacité équivalente de 2 m ³ comprenant : 1 réservoir aérien de 10 m ³ de fioul domestique	1432-2	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

Le centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés est soumis aux dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article R.515-81, pour les établissements existants.

Au titre de cette section du code de l'environnement, l'exploitant doit :

- établir le rapport de base définissant l'état du site, prévu aux articles L.515-30 et R.515-59-I-3°, selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,
- adresser ledit rapport, au Préfet, dans les délais prévus à l'article R.515-81, soit dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) (article R.515-70),
- établir le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles,
- adresser ledit rapport, au Préfet.

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation successifs, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles ;
- les articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-17 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- la norme NFU 44-051 d'avril 2006 imposée par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 pour la fabrication d'amendements organiques et supports de culture ;
- les dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur.

Article 1.9. Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°10.077 du 4 août 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de captation et de traitement des odeurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage, les bassins, les fosses, les noues et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure, acide sulfurique...)

Par ailleurs, il dispose d'un contrat de mise à disposition d'un groupe électrogène permettant, en cas de coupure électrique supérieure à 24 heures, d'assurer le maintien de la ventilation forcée du bâtiment et des installations de compostage.

Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. Organisation de la gestion environnementale.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation des dangers, nuisances et inconvénients des produits manipulés, utilisés ou stockés dans l'installation.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :

- à détecter précocement les dérives des procédés de fermentation et de déclencher les actions correctives et préventives nécessaires ;
- à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- à être en cohérence avec les recommandations du BREF «traitement des déchets».

A cet effet, l'exploitant met en place un système de management environnemental qui inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (tour de lavage, bio filtre, rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de lavage des gaz, du dispositif de suivi du processus de compostage, de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes particulières sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux pluviales à la sortie du bassin Sud ;
- les conditions et les fréquences de nettoyage et le cas échéant de curages, des pistes de circulation, des aires de stockage, des bassins, des fosses, des noues et des conduits d'évacuation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE ET DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION OU D'ÉLIMINATION DES COMPOSTS.

Article 3.1. Origine géographique.

L'origine et les flux de déchets reçus sur le centre de traitement de Beaucaire doivent respecter les dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur.

Article 3.2. Nature des déchets admis.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Dans le cas présent, seuls les déchets ci-après sont admis sur le centre :

- les déchets ménagers propres et secs, issus de la collecte sélective des particuliers et des collectivités (papiers cartons, ferrailles, plastiques, bois, verre...),
- les déchets non dangereux propres et secs d'origine industrielle, artisanale et commerciale assimilés aux déchets ménagers (papiers cartons, ferrailles, plastiques, bois, verre...),
- les déchets ménagers en mélange, non triés par les ménages, commerçants et artisans collectés en conteneurs ou en sacs (poubelle grise),
- les fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM), issues de la collecte sélective des particuliers et des collectivités,
- des déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts, les résidus de taille des haies et des arbres.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. En particulier l'admission de boues de stations d'épuration des eaux usées est interdite.

Article 3.3. Nature des déchets interdits.

Est notamment interdite dans les installations de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets carnés constitués de sous produits animaux, issus de collectes spécialisées (viandes emballées périmées) ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 3.4. Conditions d'admission.

Article 3.4.1. Procédure d'admission.

Avant d'admettre un déchet, autre que les déchets verts, dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des produits admissibles. Avant la première admission d'un

déchets dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Le fournisseur du déchet doit s'engager par convention à livrer un déchet conforme au cahier des charges.

Cette convention précise :

- la nature et l'origine des déchets ;
- le procédé conduisant à la production des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à :

- une pesée préalable à l'arrivée sur le site,
- un contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- un contrôle de la non-radioactivité du chargement au moyen d'un portique, situé au niveau du pont bascule.

Des procédures de contrôle de la radioactivité, d'étalonnage de l'appareil de mesure, d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme, sont établies et adressées à l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2. Registre d'entrée.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques du déchet reçu, avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de dix ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 3.5. Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée dans des casiers aménagés à cet effet. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie de fermentation et maturation accélérée, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est déterminée de manière à favoriser l'oxygénation de la matière organique. Elle est en tout état de cause limitée à 3,5 mètres.

Article 3.6. Conditions de contrôle et de suivi du procédé de compostage.

Le stockage, la fabrication et la gestion du compost s'effectuent par lots de façon à dissocier en permanence les composts d'ordures ménagères, issus de la "poubelle grise", des composts issus des déchets verts et le cas échéant de la fraction fermentescible des ordures ménagères et d'en assurer la traçabilité.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il réalise à minima, pour le compost issu de la poubelle grise, huit lots de compost par an.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I susvisée. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 3.7. Conditions de stockage des composts.

Le volume de stockage des composts ménagers finis ou des déchets stabilisés est dimensionné de façon à permettre le stockage de l'ensemble des lots de composts ménagers ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Le stockage des composts ménagers finis est réalisé, à l'abri de la pluie, à l'intérieur du bâtiment n°3.

Article 3.8. Devenir des matières traitées.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Pour le cas où l'exploitant procéderait à la réalisation de lot de matière intermédiaire, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Les composts ou matières qui ne répondent pas aux exigences des deux alinéas ci-dessus, sont considérés comme des déchets et éliminés en respectant les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3.9. Registre de sortie.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Article 3.10. Conditions d'exploitation du centre.

Les déchets fermentescibles sont traités au fur et à mesure de leur arrivée sur le site, avec pour objectif l'absence de stock en fin de journée.

En tout état de cause, pour les déchets ménagers en mélange, non triés par les ménages, commerçants et artisans collectés en conteneurs ou en sacs (poubelle grise), la durée de leur stockage dans le bâtiment de réception (bâtiment n° 1) est strictement limitée à 48 heures.

La hauteur maximale des stocks de déchets fermentescibles présents sur le site est limitée en permanence à 3,5 mètres.

Cette règle s'applique, également, pour la hauteur des andains sauf exception dûment justifiée.

Les sols des aires où sont stockés ou manipulés des déchets et des composts sont imperméables, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, de procédé, les jus de percolation, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Beaucaire.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal est d'environ 300 m³/an.

Les besoins en eau de procédé sont satisfait à partir d'un forage de 20 m de profondeur, équipé d'une pompe d'un débit de 10 m³/h.

Le volume d'eau prélevé est limité à 20 m³/j et à 7 000 m³/an.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dernier dispositif est relevé toutes les semaines. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations. En particulier il procède au recyclage des eaux de procédé et d'une partie des eaux pluviales.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 4.2. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau des eaux de forage est strictement interdite.

Article 4.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires de procédé et de lavage des sols,
- les eaux pluviales.

Article 4.4. Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.5. Eaux résiduaires non domestiques.

Les eaux résiduaires polluées et notamment les eaux de procédé (eaux de percolation des composts) et les eaux de lavage des installations sont confinées sur le site.

Ces eaux sont collectées et dirigées vers une cuve tampon de 25m³, puis entièrement recyclées pour l'humidification du tube de pré-fermentation et du compost en phase de maturation.

Les eaux de ruissellement des aires de compostage sont dirigées vers un bassin étanche de confinement Ouest d'un volume minimum de 600m³, dont la surverse rejoint le bassin Sud d'un volume minimum de 700m³.

Les eaux du bassin Ouest sont utilisées, en priorité pour l'humidification du procédé de fermentation.

Article 4.6. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales des voiries et aires de stockage des composts transitent par deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures d'un débit unitaire de 120 l/s, avant rejet dans les bassins de rétention étanches susvisés d'une capacité totale de 1.300m³. La surverse de ce bassin rejoint le réseau pluvial de la zone industrielle.

Article 4.7. Les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site au niveau des bassins étanches Sud et Ouest.

A cet effet, le bassin Sud est muni d'une vanne d'isolement facilement accessible en permanence.

Article 4.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 4.9. Réglementation des rejets.

Article 4.9.1. Points de rejet.

Les eaux résiduaires issues de l'établissement sont rejetées par les émissaires, ci-après, définis :

n° du point de rejet	Désignation du point de rejet Origine des eaux collectées	Lieu d'implantation Type d'ouvrage	Désignation du point de contrôle des rejets
1	Canalisation de raccordement des eaux vannes et domestiques au réseau d'assainissement communal.	En limite Est du site	Au niveau du regard de raccordement au réseau communal
2	Surverse des eaux pluviales polluées du bassin d'orage Sud.	En limite Sud-Est du site	A la sortie du bassin, au point de liaison avec le caniveau du réseau pluvial de la zone industrielle

Article 4.9.2. Rejets des eaux résiduaires non domestiques (point de rejet N°2).

Article 4.9.2.1. Valeurs limites.

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90.008	6,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés	ISO – 9562	Interdits
MEST	NFT 90.105	100 mg/l
DBO ₅ (nd)	NFT 90.103	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90.101	300mg/l
Azote total	NFT 90.110	30 mg/l
Phosphore total	NFT 90.023	10mg/l
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 4.9.2.2. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires non domestiques sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 4.9.2.3. Contrôle des rejets.

L'exploitant procède sur un échantillon représentatif, prélevé au point de surverse du bassin Sud, aux analyses, réalisées selon une méthode normalisée, des paramètres ci-après :

- PH, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures, azote total et phosphore total.

La fréquence des analyses est trimestrielle.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.9.2.4. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 4.9.2.3 seront transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier. Le délai de transmission n'excédera pas le trimestre.

Article 4.9.3. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 4.9.3.1. Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 4.9.3.2. Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 5.2. Émissions de poussières diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Le broyeur utilisé pour le traitement des déchets verts est muni de rampes d'aspersion permettant de rabattre au sol, les poussières.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols sont régulièrement nettoyés.

Article 5.3. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdit

Article 5.4. Prévention des odeurs.

Les gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés, avant rejet vers des installations d'épuration des gaz, constituées par une tour de lavage acide et deux bio-filtres.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Dans le cas de déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, ces déchets doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les opérations de déchargement, stockage et fermentation des déchets ménagers (poubelle grise et fraction fermentescible des ordures ménagères) s'effectuent dans un bâtiment ou une enceinte fermée, mise en dépression et désodorisée. Les portes et les portails du bâtiment de réception des ordures ménagères doivent être maintenus en permanence fermée ou munis de rideaux souples à commande de fermeture automatique (portails du bâtiment n°1 d'accueil des ordures ménagères).

Pour garantir le maintien des portes fermées l'exploitant met en place une signalisation (feu rouge) et une temporisation de la commande d'ouverture des portes interdisant l'accès au camion entrant tant que le camion en cours de déchargement n'est pas sorti du bâtiment.

L'air extrait lors des opérations bio-stabilisation de la poubelle grise et de fermentation des andains est également désodorisé par bio-filtration.

Les odeurs fugitives des secteurs qui ne peuvent être canalisés, sont traitées par une installation de brumisation d'un masquant d'odeurs, commandée par une horloge (bâtiment n°1, sortie des compacteurs et bâtiment de compostage).

Article 5.5. Normes de rejet.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 mg/N.m ³
Ammoniac (NH ₃)	5 mg/N.m ³

Pour ce qui concerne la limitation des odeurs, l'objectif de qualité de l'air ambiant doit permettre d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Cet objectif doit répondre aux exigences ci-après:

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine ci-après : habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la **limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an**, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Le respect de cette disposition est vérifié à partir d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle est actualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.6. Contrôles de l'objectif de qualité de l'air ambiant.

Un contrôle effectif des débits d'odeurs est réalisé chaque année.

Le premier contrôle sera suivi d'une actualisation de l'étude de dispersion atmosphérique effectuée au mois de novembre 2009.

Ces contrôles peuvent être plus fréquents, en cas de plaintes de riverains.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée, le cas échéant, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.7. Règles d'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de captation et de lavage des gaz et de traitement des odeurs.

Les filtres de traitement des odeurs sont régulièrement entretenus et régénérés, à minima tous les quatre ans, afin d'assurer un piégeage optimal des odeurs.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 6.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol, produits par l'exploitation. Sur ce registre il est reporté :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 6.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.4. Élimination des déchets.

Article 6.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.4.4. Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs de 70 dB(A) le jour et de 60 dB(A) la nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier les hangars N° 1 et N° 2 sont séparés par une distance de 13 m et les hangars N° 1 et N° 3 par une distance de 6 m, maintenue libre et dégagée de tout stockage de déchets, matériels ou véhicules.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de chaque installation.

Article 8.4. Règles de stockage des matières combustibles.

Les déchets d'emballages et les papiers et cartons sont traités et évacués au fur et à mesure de façon à limiter les quantités présentes sur le site.

Les zones de stockage sont délimitées au sol et disposées conformément au plan N°03003202R0018 indice B, établi au mois d'août 2009 et annexé au dossier de l'exploitant.

Article 8.5. Règles d'exploitation.

Les opérations de fermentation et maturation des matières organiques font l'objet d'un suivi régulier de température, afin de détecter et prévenir tout échauffement anormal ou auto-combustion.

Les installations sont aménagées de manière à maîtriser la température des opérations de compostage.

Le site doit disposer d'une aire, laissée disponible et libre, de superficie au moins égale à une fois la surface de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important et d'un engin approprié pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 8.6. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.7. Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.8. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.9. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.10. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.11. Protection contre la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.11.1. Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.11.2. Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.11.3. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.11.4. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.12. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.12.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 8.12.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant réalise avec la participation des services d'incendie et de secours à des exercices périodiques de lutte contre l'incendie.

Article 8.12.3. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 8.13. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre sur l'ensemble du site et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés d'un débit unitaire de 60 m³/h répartis autour du site,
- 8 robinets d'incendie armés, répartis sur les bâtiments N^{os} 1 et 3 et sur l'aire de stockage des composts,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur le site,
- un extincteur homologué 233-B à proximité du volucompteur de distribution de fioul,
- un plan tenu en permanence à jour et à la disposition des services d'incendie et de secours, des installations et des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. GARANTIES FINANCIÈRES.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises et les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières, la Société ECOVAL 30, pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Beaucaire, est soumise à la mise en place de garanties financières.

La constitution des garanties financières démarre au 1er juillet 2012 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, à compter de la date du 1er juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le montant des garanties financières est établi par l'exploitant selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

La proposition de calcul desdites garanties doit être adressée au préfet du Gard, au plus tard, le 31 décembre 2013 et la constitution de 20 % du montant initial sus évoqué doit être effective au 1er juillet 2014.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous.

Article	Dispositions	Délais
2.2.1	Mise en place d'un système de management de l'environnement	Un an
5.2	Mise en place de rampes d'arrosage sur le broyeur à déchets verts.	1er janvier 2014

Article 11.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

Trimestrielle :

Résultat de l'auto-surveillance des rejets d'eaux

Annuelle :

-Déclaration annuelle GEREP relative aux flux d'eaux résiduaires émis et aux quantités de déchets traités et aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites

-Contrôle effectif des débits d'odeurs.

Article 11.3. Inspection des installations.

Article 11.3.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.5. Taxes et redevances.

Article 11.5.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.6. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BEUCAIRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

ARTICLE 12. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de BEAUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
le secrétaire général~~

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Autres réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).....	4
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.8. Réglementations particulières.....	5
Article 1.9. Annulation.....	6
Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. Clôtures.....	7
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.11. Réserves de produits.....	9
Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	9
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. Organisation de la gestion environnementale.....	9
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	10
Article 2.2.3. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	10
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4. Étude des dangers.....	11
Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.....	11
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE ET DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION OU D'ÉLIMINATION DES COMPOSTS.....	12
Article 3.1. Origine géographique.....	12
Article 3.2. Nature des déchets admis.....	12
Article 3.3. Nature des déchets interdits.....	12
Article 3.4. Conditions d'admission.....	12
Article 3.4.1. Procédure d'admission.....	12
Article 3.4.2. Registre d'entrée.....	13
Article 3.5. Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique.....	13

Article 3.6. Conditions de contrôle et de suivi du procédé de compostage.....	14
Article 3.7. Conditions de stockage des composts.....	14
Article 3.8. Devenir des matières traitées.....	14
Article 3.9. Registre de sortie.....	15
Article 3.10. Conditions d'exploitation du centre.....	15
Article 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
Article 4.1. Prélèvement et consommation en eaux.....	15
Article 4.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	16
Article 4.3. Réseau de collecte.....	16
Article 4.4. Eaux usées domestiques.....	16
Article 4.5. Eaux résiduaires non domestiques.....	16
Article 4.6. Eaux pluviales.....	17
Article 4.7. Les eaux d'extinction d'incendie.....	17
Article 4.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	17
Article 4.9. Réglementation des rejets.....	17
Article 4.9.1. Points de rejet.....	17
Article 4.9.2. Rejets des eaux résiduaires non domestiques (point de rejet N°2).....	18
Article 4.9.2.1. Valeurs limites.....	18
Article 4.9.2.2. Dispositifs de rejet.....	18
Article 4.9.2.3. Contrôle des rejets.....	18
Article 4.9.2.4. Transmission des résultats.....	18
Article 4.9.3. Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 4.9.3.1. Généralités.....	18
Article 4.9.3.2. Cuvettes de rétention.....	19
Article 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
Article 5.1. Principes généraux.....	19
Article 5.2. Émissions de poussières diffuses.....	20
Article 5.3. Combustion à l'air libre.....	20
Article 5.4. Prévention des odeurs.....	20
Article 5.5. Normes de rejet.....	21
Article 5.6. Contrôles de l'objectif de qualité de l'air ambiant.....	21
Article 5.7. Règles d'exploitation.....	21
Article 6. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	22
Article 6.1. Déchets produits par l'installation.....	22
Article 6.2. Gestion générale des déchets.....	22
Article 6.3. Stockage des déchets.....	22
Article 6.4. Élimination des déchets.....	22
Article 6.4.1. Déchets non dangereux.....	22
Article 6.4.2. Déchets dangereux.....	23
Article 6.4.3. Huiles usagées.....	23
Article 6.4.4. Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	23
Article 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	23
Article 7.1. Principes généraux.....	23
Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.....	23
Article 7.3. Vibrations.....	24
Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.....	24
Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.....	24
Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	24
Article 8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	24
Article 8.1. Principes généraux.....	24
Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.....	25

Article 8.3. Conception des bâtiments et des locaux.....	25
Article 8.4. Règles de stockage des matières combustibles.....	25
Article 8.5. Règles d'exploitation.....	25
Article 8.6. Interdiction des feux.....	25
Article 8.7. Permis de feu.....	26
Article 8.8. Consignes de sécurité.....	26
Article 8.9. Matériel électrique.....	26
Article 8.10. Protection contre les courants de circulation.....	27
Article 8.11. Protection contre la foudre.....	27
Article 8.11.1. Étude préalable.....	27
Article 8.11.2. Étude technique.....	28
Article 8.11.3. Suivi des dispositifs de protection.....	28
Article 8.11.4. Justification.....	28
Article 8.12. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	28
Article 8.12.1. Équipe d'intervention.....	28
Article 8.12.2. Entretien des moyens de secours.....	29
Article 8.12.3. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.....	29
Article 8.13. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	29
Article 10. GARANTIES FINANCIÈRES.....	29
Article 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	30
Article 11.1. Délais.....	30
Article 11.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection.....	30
Article 11.3. Inspection des installations.....	30
Article 11.3.1. Inspection de l'administration.....	30
Article 11.3.2. Contrôles particuliers.....	30
Article 11.4. Cessation d'activité.....	31
Article 11.5. Taxes et redevances.....	31
Article 11.5.1. Redevance annuelle.....	31
Article 11.6. Evolution des conditions de l'autorisation.....	31
Article 11.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	31
Article 12. - COPIES.....	32

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié